



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011039-0018

fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévues au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-3, L.414-2, L.414-4, R.414-9 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-2 et R.331-6 à R.331-17 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1, R.421-9, R.421-11, R.421-19, R.423-1 ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 à L.342-23 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles D.132-4 à D.132-12 ;

VU le code du patrimoine et notamment son article L.531-1 ;

VU le décret N° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU le décret N° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation nautique et à la randonnée encadrée en véhicules nautiques à moteur ;

VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zones biogéographiques ;

VU l'avis du général Commandant de la région terre sud-est en date du 09 décembre 2010 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon en date du 14 février 2011 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature de l'Aude réunie dans sa formation « Nature » en date du 15 octobre 2010, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté fixe la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude, en application de l'article 414-4 III 2° du code l'environnement.

ARTICLE 2 :

Sont soumises à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, les activités suivantes :

1) Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration, dans les conditions fixées par les articles L.331-2 et R.331-6 à R.331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique ne donnant pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou lorsque leur budget d'organisation est inférieur à 100 000 €, et dès lors que le nombre de participants est supérieur à 100 et qu'elles ne se déroulent pas exclusivement sur la voirie publique. Se déroulant tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

2) Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 susvisé. Se déroulant tout ou partie dans une Zone de Protection Spéciale ;

3) Les manifestations nautiques de planches aéro-tractées soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 susvisé. Se déroulant tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : Complexe lagunaire de Bages-Sigean -FR 9101440, Etangs Narbonnais - FR 9112007, Complexe lagunaire de Lapalme -FR 9101441, Etang de Lapalme -FR 9112006, Complexe lagunaire de Salses -FR 9101463 et Complexe lagunaire de Salses-Leucate -FR 9112005 ;

4) Les concours de pêche pratiqués dans le cadre de manifestations nautiques soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 susvisé. Se déroulant tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : Complexe lagunaire de Bages-Sigean -FR 9101440, Complexe lagunaire de Lapalme -FR 9101441 et Complexe lagunaire de Salses -FR 9101463 ;

5) Les initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur pratiquées dans le cadre d'un agrément délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 susvisé. Se déroulant tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : Complexe lagunaire de Bages-Sigean -FR 9101440, Etangs Narbonnais -FR 9112007, Complexe lagunaire de Lapalme -FR 9101441, Etang de Lapalme -FR 9112006, Complexe lagunaire de Salses -FR 9101463 et Complexe lagunaire de Salses-Leucate -FR 9112005 ;

6) Les projets de construction de serres photovoltaïques créant une surface hors d'œuvre brute supérieure à 5000 m², soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R.421-1 du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

7) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés d'une surface inférieure à quatre hectares, soumis à permis d'aménager en application du g) de l'article R421-19 du code de l'urbanisme. Situé tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

8) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du h de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme. Situé tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

9) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, soumis à permis d'aménager en application du c de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, sur les communes littorales. Situé tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

10) L'aménagement de golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares, soumis à permis d'aménager en application du i de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme. Situé tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

11) Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, susceptibles de contenir au moins cinquante unités, soumis à permis d'aménager en application du j de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme. Situées tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

12) Les affouillements ou exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du k de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

13) Les affouillements ou exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie comprise entre 100 m² et deux hectares, soumis à déclaration préalable en application du f de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : Basse plaine de l'Aude -FR 9101435 et FR 9110108, Complexe lagunaire de Bages-Sigean -FR 9101440, Etangs Narbonnais -FR 9112007, Complexe lagunaire de Lapalme -FR 9101441, Etang de Lapalme -FR 9112006, Complexe lagunaire de Salses -FR 9101463 et Complexe lagunaire de Salses-Leucate -FR 9112005 ;

14) Les créations de servitudes pour le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques instituées en application des articles L.342-20 à L.342-23 du code du tourisme. Situées tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : Bassin du Rebenty -FR9101468, Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Aygnette -FR 9101470 et Pays de Sault -FR 9112009 ;

15) Les zones de développement éolien (ZDE), soumises à approbation dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n° 2008-108 du 10 février 2000 lorsqu'elles sont situées tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

16) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à 3kWc et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser 1,80m, situés en secteurs sensibles, et soumis à déclaration préalable en application de l'article R.421-11-a du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

17) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est supérieure ou égale à 3kWc et inférieure ou égale à 250 kWc quelle que soit leur hauteur, soumis à déclaration préalable en application de l'article R.421-9-h du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

18) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est supérieure ou égale à 3kWc et inférieure ou égale à 250 kWc quelle que soit leur hauteur, situés en secteurs sensibles et soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R.421-1 du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

19) Les travaux d'entretien liés aux ouvrages ou effectués dans le périmètre de la concession et les grosses réparations dans le cadre des concessions d'énergie hydraulique soumises à autorisation en application du décret du 13/10/1994. Situés en site Natura 2000 ou à l'extérieur et susceptible d'avoir un impact sur un site Natura 2000 ;

20) L'établissement et les modifications des règlement d'eau dans le cadre des concessions d'énergie hydraulique soumises à autorisation en application du décret du 13/10/1994. Situés en site Natura 2000 ou à l'extérieur et susceptible d'avoir un impact sur un site Natura 2000 ;

21) Les opérations de démoustication en zone littorale soumises à autorisation dans les conditions fixées par le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965. Concernant les sites Natura 2000 suivants : Basse plaine de l'Aude -FR 9101435 et -FR 9110108, Cours inférieur de l'Aude -FR 9101436, Complexe lagunaire de Bages-Sigean -FR 9101440, Etangs Narbonnais -FR 9112007, Complexe lagunaire de Lapalme -FR 9101441, Etang de Lapalme -FR 9112006, Complexe lagunaire de Salses -FR 9101463 et Complexe lagunaire de Salses-Leucate -FR 9112005 ;

22) L'introduction de toutes espèces animales ou végétales marines, à la fois non indigènes et non domestiques, soumises à autorisation en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement. Concernant les sites Natura 2000 suivants : Complexe lagunaire de Bages-Sigean -FR 9101440, Etangs Narbonnais -FR 9112007, Complexe lagunaire de Lapalme -FR 9101441, Etang de Lapalme -FR 9112006, Complexe lagunaire de Salses -FR 9101463 et Complexe lagunaire de Salses-Leucate -FR 9112005 ;

23) Les aires d'envol et atterrissage (ULM, planeurs, parapentes...) hors aérodrome, soumises à agrément dans les conditions fixées par les articles D.132-4 à D.132-12 du code de l'aviation civile. Situées tout ou partie dans une Zone de Protection Spéciale ;

24) Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à autorisation en application de l'article L.531-1 du code du patrimoine. Situées tout ou partie dans un site Natura 2000 ;

ARTICLE 3 :

La présente décision s'appliquera aux demandes d'autorisation, approbations ou déclarations déposées après un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ;

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions

prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication ;

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, la Sous Préfète de Narbonne, le Sous- Préfet de Limoux, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le **8 MARS 2011**

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE N° 2013080-0002

fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévues au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département de l'Aude

**Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude
chargé de l'administration de l'Etat dans le département.**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.411-3, L.414-2, L.414-4, R.122-1 et suivants, R. 414-9 et suivants ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13 et L.214-14 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-2, L.342-20 à L.342 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1, R.421-9, R.421-11, R.421-19, R.423-1 ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 342-17-1 et L.342-20 à L.342-23 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles D.132-4 à D.132-12 ;

VU le code du patrimoine et notamment son article L.531-1 ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code rural ;

VU le code de la pêche maritime ;

VU le décret N° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU le décret N° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, modifié par les décrets n°2008-1009 du 26 septembre 2008 et n°2010-1463 du 1^{er} décembre 2010 ;

VU le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, modifié par arrêté du 7 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par arrêté du 25 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 relatif à l'initiation nautique et à la randonnée encadrée en véhicules nautiques à moteur, modifié par arrêté du 30 novembre 2010 ;

VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zones biogéographiques ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011039-0018 du 8 mars 2011 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévues au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département de l'Aude ;

VU l'avis du général Commandant de la région terre sud-est en date du 25 février 2013 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Languedoc-Roussillon en date du 12 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature de l'Aude réunie dans sa formation « Nature » en date du 23 novembre 2012, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté fixe la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences dans le département de l'Aude, en application de l'article 414-4 III 2° du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Sont soumises à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, les activités suivantes :

1 . Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration, dans les conditions fixées par les articles L.331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique ne donnant pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou lorsque leur budget d'organisation est inférieur à 100 000 €, et dès lors que le nombre de participants est supérieur à 100 et qu'elles ne se déroulent pas exclusivement sur la voirie publique. Se déroulant tout ou partie dans un site Natura 2000.

2 . Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 susvisé.

Se déroulant tout ou partie sur les sites Natura 2000 suivants : Basse plaine de l'Aude - FR 9110108, Montagne de la Clape - FR 9110080, Etangs narbonnais - FR 9112007, Etang de Lapalme FR 9112006, Plateau de Leucate - FR9112030, Complexe lagunaire de Salses-Leucate -FR 9112005.

3 . Les manifestations nautiques de planches aéro-tractées soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 susvisé. Se déroulant tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : Complexe lagunaire de Bages-Sigean -FR 9101440, Etangs narbonnais - FR 9112007, Complexe lagunaire de Lapalme - FR 9101441, Etang de Lapalme FR 9112006, Complexe lagunaire de Salses-FR 9101463, Complexe lagunaire de Salses-Leucate -FR 9112005.

4. Les concours de pêche pratiqués dans le cadre de manifestations nautiques soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 susvisé. Se déroulant tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : Complexe lagunaire de Bages-Sigean -FR 9101440, Complexe lagunaire de Lapalme - FR 910144 , Complexe lagunaire de Salses-FR 9101463.

5. Les initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur pratiquées dans le cadre d'un agrément délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 susvisé. Se déroulant tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : Complexe lagunaire de Bages-Sigean -FR 9101440, Etangs narbonnais - FR 9112007, Complexe lagunaire de Lapalme - FR 9101441, Etang de Lapalme FR 9112006, Complexe lagunaire de Salses-FR 9101463, Complexe lagunaire de Salses-Leucate -FR 9112005.

6. Les projets de construction de serres photovoltaïques créant une surface hors d'œuvre brute supérieure à 5000 m², soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R.421-1 du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000.

7. L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés d'une surface inférieure à quatre hectares, soumis à permis d'aménager dans les conditions fixées par l'article R421-19-g du code de l'urbanisme. Situé tout ou partie dans un site Natura 2000.

8. L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares, soumis à permis d'aménager dans les conditions fixées par l'article R421-19-h du code de l'urbanisme. Situé tout ou partie dans un site Natura 2000.

9. La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, soumis à permis d'aménager dans les conditions fixées par l'article R421-19-c du code de l'urbanisme, sur les communes littorales. Situé tout ou partie dans un site Natura 2000.

10. Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, susceptibles de contenir au moins cinquante unités, soumis à permis d'aménager dans les conditions fixées par l'article R421-19-j du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000.

11. Les affouillements ou exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares, soumis à permis d'aménager dans les conditions fixées par l'article R421-19-k du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000.

12. Les affouillements ou exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie comprise entre 100 m² et deux hectares, situés en secteurs sensibles et soumis à permis d'aménager dans les conditions fixées par l'article R421-20 du code de l'urbanisme, ou soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par l'article R421-23-f du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : Basse plaine de l'Aude - FR 9101435 et FR 9110108, Complexe lagunaire de Bages-Sigean - FR 9101440, Etangs narbonnais - FR 9112007, Complexe lagunaire de Lapalme - FR 9101441, Etang de Lapalme - FR 9112006, Complexe lagunaire de Salses - FR 9101463, Complexe lagunaire de Salses-Leucate -FR 9112005, Massif de la Clape - FR 9101453 et Montagne de la Clape - FR 9110080.
13. Les créations de servitudes pour le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques instituées en application des articles L.342-20 à L.342-23 du code du sport. Situées tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : Bassin du Rebenty - FR9101468, Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Ayguette - FR 9101470, Pays de Sault - FR 9112009.
14. Les créations, extensions, ou remplacements de remontées mécaniques de loisirs, soumis à permis de construire en application de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme, transportant moins de 1500 passagers par heure, à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants visés à l'article L.432-17-1 du code du tourisme et non soumis à étude d'impact, à l'issue de la procédure du cas par cas, prévue au code de l'environnement article R.122-2 et R.122-3. Situés tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : Bassin du Rebenty - FR9101468, Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Ayguette - FR 9101470, Pays de Sault - FR 9112009.
15. Les zones de développement éolien (ZDE), soumises à approbation dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n° 2008-108 du 10 février 2000. Concernant pour tout ou partie un site Natura 2000.
16. Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à 3kWc et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser 1,80m, situés en secteurs sensibles, et soumis à déclaration préalable en application de l'article R421-11-a du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000.
17. Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est supérieure ou égale à 3kWc et inférieure ou égale à 250 kWc quelle que soit leur hauteur, soumis à déclaration préalable en application de l'article R421-9-h du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000.
18. Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est supérieure ou égale à 3kWc et inférieure ou égale à 250 kWc quelle que soit leur hauteur, situés en secteurs sensibles et soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R421-1 du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000.
19. Les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m, pour une puissance installée inférieure à 20 MW, soumises à déclaration conformément au décret n° 2011-984 du 23 août 2011 susvisé, modifiant la nomenclature des installations classées. Situées tout ou partie dans un site Natura 2000.

20. Les constructions de lignes électriques aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kV et d'une longueur inférieure à 15 km soumises à permis de construire en application de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme, et non soumises à étude d'impact, à l'issue de la procédure du cas par cas, prévue au code de l'environnement article R.122-2 et R.122-3. Situées tout ou partie dans un site Natura 2000.
21. Les travaux entraînant une modification substantielle de lignes électriques aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kV et d'une longueur de plus de 15 km soumises à permis de construire en application de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme, et non soumis à étude d'impact, à l'issue de la procédure du cas par cas, prévue au code de l'environnement article R.122-2 et R.122-3. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000.
22. Les travaux d'entretien liés aux ouvrages ou effectués dans le périmètre de la concession et les grosses réparations dans le cadre des concessions d'énergie hydraulique soumis à autorisation en application du décret du 13/10/1994 susvisé. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000.
23. L'établissement et les modifications des règlement d'eau dans le cadre des concessions d'énergie hydraulique soumis à autorisation en application du décret du 13/10/1994 susvisé. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000.
24. Les opérations de démoustication en zone littorale soumises à autorisation dans les conditions fixées par le décret du 1^{er} décembre 1965 et le décret du 30 décembre 2005 susvisés. Concernant les sites Natura 2000 suivants : Basse plaine de l'Aude - FR 9101435 et FR 9110108, Cours inférieur de l'Aude - FR 9101436 - FR 9110080, Complexe lagunaire de Bages-Sigean -FR 9101440, Etangs narbonnais - FR 9112007, Complexe lagunaire de Lapalme - FR 9101441, Etang de Lapalme FR 9112006, Complexe lagunaire de Salses-FR 9101463, Complexe lagunaire de Salses-Leucate -FR 9112005, Massif de la Clape - FR 9101453 et Montagne de la Clape - FR 9110080.
25. L'introduction de toutes espèces animales ou végétales marines, à la fois non indigènes et non domestiques, soumises à autorisation en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement. Concernant les sites Natura 2000 suivants : Complexe lagunaire de Bages-Sigean -FR 9101440, Etangs narbonnais - FR 9112007, Complexe lagunaire de Lapalme - FR 9101441, Etang de Lapalme FR 9112006, Complexe lagunaire de Salses-FR 9101463, Complexe lagunaire de Salses-Leucate -FR 9112005, Massif de la Clape - FR 9101453.
26. Les aires d'envol et atterrissage (ULM, planeurs, parapentes...) hors aérodrome, soumises à agrément dans les conditions fixées par les articles D.132-4 à D.132-12 du code de l'aviation civile. Situées tout ou partie dans un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.
27. Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à autorisation en application de l'article L.531-1 du code du patrimoine. Situées tout ou partie dans un site Natura 2000.
28. Les défrichements soumis à autorisation en application des articles L.341-1 et suivants , L.214-13 et L.214-14 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares et non soumis à étude d'impact, à l'issue de la procédure du cas par cas, prévue au code de l'environnement ,article R.122-2 et R.122-3. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000.

ARTICLE 3 :

La présente décision s'appliquera aux demandes déposées après un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral N° 2011039-0018 du 8 mars 2011 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département de l'Aude sera abrogé à l'issue du délai de deux mois après la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous préfète de Narbonne, le sous préfet de Limoux, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 29 AVR. 2013

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude
chargé de l'administration de l'Etat dans le département.



Olivier DELCAYROU

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).